

Affaire C-635/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 octobre 2023

Juridiction de renvoi :

Kammergericht (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

20 octobre 2023

Partie requérante :

WBS GmbH

**KAMMERGERICHT (TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE BERLIN,
ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Dans l'affaire en matière d'entraide judiciaire ayant pour objet

la décision d'enquête européenne du Korupcijas novēršanas un apkarošanas birojs (Bureau de prévention et de lutte contre la corruption, Lettonie, ci-après le « KNAB ») du 25 avril 2019

en tant qu'elle concerne

WBS GmbH,

[OMISSIS]

la quatrième chambre pénale du Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin), le 20 octobre 2023, ordonne :

La Cour est saisie de la question préjudicielle suivante au titre de l'article 267 TFUE :

Une décision d'enquête européenne portant sur une mesure d'enquête dont l'adoption est réservée aux seules juridictions en vertu du droit de l'État d'émission, peut-elle être émise par une autre autorité compétente au sens de l'article 2, sous c), ii), de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1), en collaboration avec une autorité (non judiciaire) de validation, lorsque cette mesure a été autorisée au préalable par une juridiction de l'État d'émission qui a ainsi satisfait aux obligations de vérification et de justification prévues dans cette directive ?

MOTIFS

1 A. Les faits

Le 5 avril 2019, le KNAB a engagé une procédure pénale des chefs d'escroquerie à grande échelle, de dilapidation illégale de la chose d'autrui à grande échelle ainsi que de faux et usage de faux à l'encontre de certains agents travaillant pour une fondation sise à Riga. Dans le cadre de son enquête, le KNAB a estimé nécessaire de procéder à une perquisition des locaux commerciaux des entreprises FF GmbH et WBS GmbH sis à Berlin et a sollicité une autorisation du juge d'instruction de la Rīgas pilsētas Vidzemes priekšpilsētas tiesa (tribunal de la ville de Riga, arrondissement suburbain de Vidzeme, Lettonie) pour ces mesures d'enquête, conformément aux articles 179 et 180 du Kriminālprocesa likums (code de procédure pénale letton, ci-après le « code de procédure pénale letton »). Par ordonnances du 24 avril 2019, le juge d'instruction a fait droit à la demande du KNAB ; dans l'exposé des motifs, il indique qu'il y a lieu de supposer que les locaux des entreprises susvisées abritent des documents, des supports de données et des objets utiles pour la procédure, et précise que les perquisitions, dont l'objet est la localisation et le gel de ces documents, supports et objets, sont nécessaires et proportionnées.

- 2 Le 25 avril 2019, le KNAB, en tant qu'autre autorité compétente au sens de l'article 2, sous c), ii), de la directive 2014/41, a émis une décision d'enquête européenne dans laquelle il sollicite la République fédérale d'Allemagne aux fins de procéder à l'audition de deux témoins ainsi qu'à l'exécution des ordonnances de perquisition rendues par le juge d'instruction (et jointes à la décision d'enquête européenne). Le parquet général de la République de Lettonie a validé la décision d'enquête européenne et l'a transmise au parquet de Berlin.
- 3 Saisi à son tour par le parquet de Berlin, l'Amtsgericht Tiergarten (tribunal de district de Tiergarten, Allemagne) a ordonné la perquisition des locaux de FF et de WBS. Sur ce, les perquisitions ont eu lieu le 13 mai 2019 et ont abouti au gel de nombreux éléments de preuve.
- 4 Les mandataires ad litem de FF et de WBS ont saisi la juridiction de renvoi d'un recours contre cette mesure d'entraide, tendant, notamment, à ce que celle-ci constate que la remise des éléments de preuve recueillis à la République de

Lettonie ne saurait être admise. S'agissant de FF, la juridiction de renvoi a saisi le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) d'une question de droit concernant la recevabilité du recours ; en ce qui concerne WBS, elle a jugé, notamment, que la remise de ces éléments de preuve peut être admise à la condition que soient remises des copies certifiées conformes des documents en lieu et place des originaux saisis. La remise des éléments de preuve recueillis auprès de WBS n'a pas eu lieu pour autant, le parquet de Berlin ayant estimé qu'il y avait lieu d'attendre l'issue de la procédure devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice).

- 5 Après que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a rendu sa décision, le mandataire ad litem de WBS a de nouveau saisi la juridiction de renvoi d'une demande tendant, notamment, à ce que celle-ci constate que la remise des éléments de preuve recueillis à la République de Lettonie ne saurait être admise. Selon lui, les règles du droit national afférentes imposaient à la juridiction de renvoi de se prononcer à nouveau sur la question de l'admissibilité de la remise, une modification de l'état du droit étant intervenue depuis. Le mandataire ad litem de WBS cite l'arrêt du 16 décembre 2021, Spetsializirana prokuratura (Données relatives au trafic et à la localisation) (C-724/19, ci-après l'« arrêt Spetsializirana prokuratura », EU:C:2021:1020), que la Cour a rendu dans l'intervalle et dans lequel elle dit pour droit qu'une décision d'enquête européenne portant sur une mesure dont l'adoption est réservée aux seules juridictions en vertu du droit de l'État d'émission, ne peut être émise que par une juridiction. Par conséquent, il considère que la remise des éléments de preuve recueillis ne saurait être admise maintenant en tout état de cause, car, en République de Lettonie, l'adoption des mesures de perquisition ayant conduit au gel de ces éléments est réservée aux seules juridictions ; or, la décision d'enquête européenne n'a pas été émise par une juridiction.
- 6 Le parquet de Berlin a demandé au parquet général de la République de Lettonie si, le cas échéant, la décision d'enquête européenne pouvait être émise à nouveau, mais, cette fois, par une juridiction. Le parquet général de la République de Lettonie a répondu par la négative, aucune base juridique correspondante n'étant prévue dans le droit national.
- 7 Dans l'attente d'une réponse à la question soulevée dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle, la juridiction de renvoi a sursis à statuer sur la demande tendant à ce qu'elle se prononce une nouvelle fois sur la question de l'admissibilité de la mesure d'entraide et a ordonné la suspension de la remise des éléments de preuve recueillis.
- 8 B. Motifs du renvoi préjudiciel

I. Dans l'arrêt Spetsializirana prokuratura, la quatrième chambre de la Cour a jugé que l'article 2, sous c), i), de la directive 2014/41 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un procureur soit compétent pour émettre, lors de la phase préliminaire d'une procédure pénale, une décision d'enquête européenne, au

sens de cette directive, visant à obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation liées aux télécommunications, lorsque, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, l'adoption d'une mesure d'enquête visant à accéder à de telles données relève de la compétence exclusive du juge. Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, le ministère public bulgare avait émis, en tant qu'autorité au sens de l'article 2, sous c), i), de cette directive, quatre décisions d'enquête européenne portant sur la collecte de données relatives au trafic et de données de localisation liées aux télécommunications, sans solliciter au préalable l'intervention d'une juridiction bulgare. Il s'agissait de mesures que, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, le ministère public bulgare n'aurait pu ordonner qu'avec l'autorisation d'une juridiction.

- 9 II. Si la juridiction de renvoi devait appliquer, dans la présente affaire, les principes dégagés par la Cour dans l'arrêt susvisé, il lui faudrait constater que la remise des éléments de preuve recueillis à la République de Lettonie ne saurait être admise.

Le législateur allemand a fait des dispositions de la directive 2014/41 énonçant les exigences relatives à la compétence de l'autorité d'émission, en les transposant à l'article 91d, paragraphe 1, du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi allemande relative à l'entraide internationale en matière pénale, ci-après l'« IRG »), une condition de l'admissibilité d'une mesure d'entraide. L'article 91d, paragraphe 1, de l'IRG dispose :

« 1. La mesure d'entraide ne peut être admise que si l'État membre requérant rédige sa demande à l'aide du formulaire reproduit à l'annexe A ou à l'annexe C de la [directive 2014/41], dans sa version en vigueur, et que celui-ci :

1) a été établi par une autorité judiciaire au sens de l'article 2, sous c), i), de cette directive ou

2) a été établi par une autorité, autre que l'autorité visée au point 1 ci-dessus, définie comme autorité compétente à cet effet par l'État membre requérant, et a été validé par une autorité visée au point 1 ci-dessus dans la section L du formulaire contenu à l'annexe A de ladite directive. »

- 10 Selon l'article 91d, paragraphe 1, de l'IRG, la remise des éléments de preuve recueillis à la République de Lettonie ne saurait être admise, la décision d'enquête européenne ayant été établie, dans la mesure où elle porte sur les mesures de perquisition, qui sont indissociables de la remise, par une autorité d'émission incompétente. Dans ce contexte, le KNAB ne constituerait pas une autre autorité au sens de l'article 2, sous c), ii), de la directive 2014/41, car il n'aurait pas été habilité à ordonner la perquisition dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Selon les articles 179 et 180 du code de procédure pénale letton, en principe, seule une juridiction peut ordonner une perquisition. Aux termes d'une traduction en langue anglaise de ces dispositions (source :

<https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/lv/lv043en.pdf>) *, les articles 179 et 180 du code de procédure pénale letton disposent (pour ce qui concerne la présente procédure) :

« *Section 179 – Searches*

1. A search is an investigative action whose content is the search by force of premises, terrain, vehicles, and individual persons for the purpose of finding and removing the object being sought, if there are reasonable grounds for believing that the object being sought is located in the site of the search.

2. A search shall be conducted for the purpose of finding objects, documents, corpses, or persons being sought that are significant in criminal proceedings.

Section 180. Decision regarding a Search

1. A search shall be conducted with a decision of an investigating judge or a court decision. An investigating judge shall take a decision based on a proposal of a person directing the proceedings and materials attached thereto.

2. [...]

3. In emergency cases where, due to a delay, sought objects or documents may be destroyed, hidden, or damaged, or a person being sought may escape, a person directing the proceedings may conduct a search with the consent of a public prosecutor.

[...] »

[Traduction libre :

« Article 179

Perquisition

1. Une perquisition est une mesure d'enquête ayant pour objet l'investigation forcée de locaux, d'un terrain, d'un véhicule ou d'un individu aux fins de localiser et de saisir l'objet recherché lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que celui-ci se trouve sur les lieux de la perquisition.

* Ndt : la version en langue anglaise en ligne au 23 novembre 2023 sur le site « Likumi LV » est légèrement différente de la version citée ici (<https://likumi.lv/ta/en/en/id/107820-criminal-procedure-law>).

2. La perquisition est ordonnée aux fins de localiser des objets, des documents, des cadavres ou des personnes recherchés utiles pour la procédure pénale.

Article 180

Décision ordonnant la perquisition

1. La perquisition est effectuée sur décision d'un juge d'instruction ou d'une juridiction. Le juge d'instruction fonde sa décision sur une proposition présentée par une personne chargée de la procédure ainsi que sur les éléments joints à cette proposition.

2. [...]

3. En cas d'urgence, lorsque tout retard est susceptible d'entraîner la destruction, la dissimulation ou l'endommagement des objets ou documents recherchés ou la fuite de la personne recherchée, la perquisition peut être effectuée par une personne chargée de la procédure, avec l'autorisation d'un procureur.

[...] »]

- 11 Étant donné qu'il y a lieu de constater, si l'on suit les principes juridiques issus de l'arrêt *Spetsializirana prokuratura*, que la mesure d'entraide en cause ne saurait être admise, le parquet de Berlin devrait renvoyer la décision d'enquête européenne à la République de Lettonie, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/41.
- 12 III. Cependant, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à la question de savoir si les principes issus de l'arrêt *Spetsializirana prokuratura* doivent être appliqués en l'état dans la présente affaire et se demande s'il ne suffit pas que la mesure d'enquête en cause ait été autorisée, préalablement à l'émission de la décision d'enquête européenne, par une juridiction de l'État d'émission qui a ainsi satisfait aux obligations de vérification et de justification prévues dans la directive 2014/41.
- 13 1. Ces doutes résultent, tout d'abord, du fait que l'autorité agissant dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Spetsializirana prokuratura* est une autorité au sens de l'article 2, sous c), i), de la directive 2014/41, alors que, dans la présente affaire, l'autorité d'émission est une « autre autorité compétente définie par l'État d'émission » au sens de l'article 2, sous c), ii), de cette directive. La juridiction de renvoi ne parvient pas à déterminer, à la lecture de cet arrêt, si les principes qui y sont énoncés sont également applicables aux décisions d'enquête européennes émises en vertu de l'article 2, sous c), ii), de ladite directive. Aux points 29 et 30 dudit arrêt, la Cour dit :

« 29. Il ressort ainsi du libellé de cette disposition que l'autorité d'émission doit, dans toutes les hypothèses couvertes par ladite disposition, être compétente dans l'affaire concernée, soit en tant que juge, juridiction, juge d'instruction ou procureur, soit, lorsqu'elle n'est pas une autorité judiciaire, en tant qu'autorité chargée des enquêtes.

30. En revanche, l'analyse du libellé de ladite disposition ne permet pas, à elle seule, de déterminer si l'expression "compétent(e) dans l'affaire concernée" a la même signification que l'expression "compétente pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national" et, partant, si un procureur peut être compétent pour émettre une décision d'enquête européenne visant à obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation liées aux télécommunications, lorsque, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, une mesure d'enquête visant à accéder à de telles données relève de la compétence exclusive du juge. »

- 14 Selon la juridiction de renvoi, ces considérations pourraient être comprises en ce sens que, d'une part, une autre autorité, au sens de l'article 2, sous c), ii), de la directive 2014/41, peut agir en tant qu'autorité d'émission compétente même si la mesure en question ne peut être adoptée que par une juridiction en vertu du droit national, et, d'autre part, dans un tel cas, l'intervention d'une juridiction (qui, même dans cette hypothèse, est clairement requise) peut avoir lieu à un autre stade de la procédure.
- 15 2. Par ailleurs, la présente affaire est différente de celle qui a donné lieu à l'arrêt *Spetsializirana prokuratura*, en ce que la mesure d'enquête dont l'adoption est réservée aux seules juridictions en vertu du droit de l'État d'émission a été autorisée, préalablement à l'émission de la décision d'enquête européenne, par une juridiction de cet État qui l'a jugée nécessaire et proportionnée. Selon la juridiction de renvoi, cela a pour conséquence que les considérations sur lesquelles la Cour a fondé sa décision ne sont pas, pour la plupart, applicables dans la présente affaire.
- 16 Si la juridiction de renvoi comprend bien le raisonnement de la Cour, celle-ci a fondé sa décision essentiellement sur les trois arguments suivants :
- 1) seule est à même de satisfaire utilement aux obligations de vérification [article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2014/41] et de justification l'autorité qui est compétente pour ordonner la mesure en question en vertu du droit national (voir arrêt *Spetsializirana prokuratura*, points 32 à 24) ;
 - 2) en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous b), de cette directive, l'autorité d'émission ne peut émettre la décision d'enquête européenne qu'à la condition que la mesure d'enquête visée dans cette décision aurait pu être ordonnée dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire (arrêt *Spetsializirana prokuratura*, point 35) ;

- 3) une distinction de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne et de l'autorité qui est compétente pour ordonner la mesure d'enquête dans le cadre de la procédure d'enquête nationale aurait pour conséquence de complexifier le système de coopération, et ce faisant, de compromettre l'instauration d'un système simplifié et efficace (arrêt *Spetsializirana prokuratura*, points 36 à 38).
- 17 a) La juridiction de renvoi estime que les considérations reproduites aux points 1 et 2 ci-dessus ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente affaire. L'autorité compétente pour ordonner la mesure d'enquête en vertu du droit national a satisfait aux obligations de vérification prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2014/41 préalablement à l'émission de la décision d'enquête européenne : le juge d'instruction compétent a précisé dans sa décision que les perquisitions devant être effectuées à Berlin sont nécessaires et proportionnées. Contrairement à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Spetsializirana prokuratura*, il n'y avait pas lieu, dans la présente affaire, de satisfaire à des exigences particulières en matière de justification. En outre, l'autorité d'émission a émis la décision d'enquête européenne dans les conditions dans lesquelles la mesure d'enquête aurait pu être ordonnée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, en sollicitant au préalable l'intervention d'une juridiction qui a autorisé la mesure de perquisition préalablement à l'émission de la décision d'enquête européenne.
- 18 b) Par conséquent, il ne reste, selon la juridiction de renvoi, que la considération visée au point 3 ci-dessus.
- aa) À cet égard, la juridiction de renvoi estime, d'une part, qu'il y a lieu d'examiner cette considération de manière nuancée. Selon elle, exiger que l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne soit nécessairement l'autorité qui est compétente pour ordonner la mesure en question en vertu du droit national peut certes donner lieu à une simplification, mais aussi à une complexification. Tel est le cas, notamment, dans les États membres dans lesquels (comme, par exemple, dans le système juridique allemand) la juridiction chargée de l'instruction n'a pas de rôle central dans la procédure d'enquête et n'intervient dans les enquêtes que de manière ponctuelle, par exemple, dans le cadre de l'exécution de certaines mesures d'enquête sollicitées par le parquet ou pour l'adoption et l'homologation de mesures de contrainte relevant de la compétence des seules juridictions en vertu du droit procédural national. Dans le système juridique allemand, en tout cas, du fait de cette compétence purement ponctuelle de la juridiction chargée de l'instruction, celle-ci ne dispose du dossier de la procédure qu'au moment où elle rend sa décision et, en outre, elle n'est familiarisée ni avec les domaines de l'enquête qui ne sont pas concernés par sa décision ni avec les développements qui surviennent après l'adoption de cette dernière. Par conséquent, si la juridiction d'instruction est considérée comme une autorité d'émission et si, par exemple, l'autorité d'exécution revient vers elle avec une demande de précisions, elle doit commencer par demander communication du dossier de la procédure, par exemple, en vertu de l'article 6, paragraphe 3,

première phrase, de la directive 2014/41, et se familiariser (à nouveau) avec l'enquête et son état d'avancement actuel. Cela conduit à des retards en matière d'entraide judiciaire.

- 19 En outre, on peut tout à fait imaginer des cas dans lesquels, comme dans la présente affaire, la décision d'enquête européenne, outre des mesures d'enquête relevant de la compétence des seules juridictions, porte également sur des mesures dont l'adoption n'est pas réservée à celles-ci. Dans de tel cas, il pourrait tout à fait arriver que chacune des autorités impliquées dans l'affaire émette des décisions d'enquête européennes distinctes en fonction du domaine qui relève de sa compétence. L'État d'exécution destinataire de deux décisions d'enquête européennes se rapportant à une même affaire aurait alors deux interlocuteurs différents, à savoir leurs autorités d'émission respectives. La juridiction de renvoi estime qu'une telle situation est également susceptible de complexifier le système de la coopération.
- 20 bb) D'autre part, la juridiction de renvoi se demande si la considération visée au point 3 ci-dessus peut, à elle seule, justifier les restrictions apportées à la marge de manœuvre des États membres par les principes issus de l'arrêt *Spetsializirana prokuratura* dans le cadre de la transposition de la directive 2014/41. À cet égard, les doutes de la juridiction de renvoi sont également fondés sur une comparaison avec l'état du droit en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, dans le cadre duquel l'autorité qui ordonne la mesure peut tout à fait être différente de l'autorité qui délivre le mandat d'arrêt européen [voir arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457], indépendamment de son objectif principal de simplification d'un système complexe de coopération entre les États membres [voir décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), considérant 5].
- 21 Par ces motifs, la Cour est saisie de la question suivante :

[OMISSIS] [répétition de la question préjudicielle]

[OMISSIS]